FRC 2.12076 12076

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11602

RAPPORT

FAIT

PAR J.-P-F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ASCENDANS D'ÉMIGRÉS,

Sur le nouveau mode de déclaration à faire par les ascendans d'émigrés, d'estimation de leurs biens, et de liquidation de l'indemnité par eux dûe à la République.

Séance du 21 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La commission des ascendans d'émigrés vous présente aujourd'hui le complément de son travail. Déja la loi du 8 messidor a fixé les bases sur lesquelles nous

devions opérer ; et votre commission vous a fait distribuer deux autres projets accessoires, l'un pour régler les droits des créanciers des ascendans sur les successions que la République est appelée à recueillir, et l'autre pour fixer ceux des enfans d'émigrés sur les successions auxquelles a renoncé la République ; il ne reste plus qu'à revenir au principe du paiement forcé de l'indemnité due à la nation, consacré par la loi du 9 floréal an 3 ; ce dernier but étant rempli, l'autorité exécutive aura enfin le code complet de cette partie si ardemment désirée, et vainement tentée depuis plus de trois années.

C'est sur-tout au moment où une coalition gigantesque, dernier effort de toutes les tyrannies réunies, menace d'engloutir la liberté et tous ses adorateurs ; c'est au moment où la trahison, l'impéritie et le brigandage ont dévoré une grande partie de nos richesses, qu'il importe de chercher dans l'indemnité due par les ascendans d'émigrés, des ressources promptes et précieuses. Les espérances sans cesse entretenues des ennemis de la patrie ont mis en œuvre tout ce que l'astuce a pu suggérer à leurs dignes auxiliaires pour entraver des opérations dont les résultats, en satisfaisant à la justice nationale, tendoient à alimenter le trésor de l'Etat : mais le temps est enfin arrivé où le Corps législatif, replacé par son courage au rang que lui assigne la constitution, et dans lequel les amans de la République sauront le maintenir, va terminer, à l'avantage des républicains et de la patrie, ce grand procès que les amis et les familles d'émigrés, si habiles à incidenter, vouloient rendre interminable, ou du moins qu'ils croyoient pouvoir facilement ajourner jusqu'à l'époque qu'ils appeloient par leurs vœux et leurs efforts, mais qui jamais ne déshonorera notre âge. L'énergie républicaine saura encore surmonter tous les obstacles,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

et tandis que les patriotes échappés aux poignards des assassins royaux et aux proscriptions de leurs complices, feront trembler les tyrans coalisés, et étoufferont, d'une main sage et ferme, tous les germes des dissentions civiles que le crime s'efforçoit d'organiser dans l'intérieur, nous nous occuperons, avec une inquiète sollicitude, à rassembler les débris de la fortune publique, à en améliorer la source et à en vivifier tous les canaux.

Je n'entrerai point dans tous les détails relatifs à cet objet important, qui sont de l'attribution de vos commissions des dépenses; je dirai seulement que le projet dont j'ai à vous entretenir offre l'une des ressources les moins onéreuses pour la masse du peuple, et l'une des plus en harmonie avec la politique qui doit vous diriger sans cesse, c'est-à-dire, de faire contribuer principalement aux frais de la guerre ceux qui alimentent les fureurs liberticides des ennemis de la République, et au profit desquels l'Autriche, l'Angleterre et la Russie inondent de leurs satellites les frontières du sol de la liberté.

De fausses idées sur notre situation et sur le but que nous devons nous proposer jusqu'à l'affermissement de la République, nous ont fait écarter de la route que nous aurions dû constamment suivre. Aussi l'ami de la liberté a sans cesse sacrifié sa fortune et son sang; et en voulant traiter également nos amis et nos ennemis, tout l'avantage a été pour ces derniers. De là les complots toujours renaissans de tous les hommes attachés aux antiques préjugés et aux monstrueux privilèges que la révolution a détruits: de là les guerres civiles et de brigands qui tourmentent et fatiguent le cœur de l'Etat pour faire périr l'esprit public, les hommes énergiques et par suite la liberté. Si au contraire le gouvernement républicain avoit pris pour

maxime, ce que firent tous les fondateurs des nations, de favoriser constament ses amis, et de faire supporter à ses ennemis, et aux hommes intéressés à l'être, tous les frais et tous les sacrifices qu'exigent la conquête et la défense de la liberté, vous auriez mis ces derniers dans la nécessité de désirer avec vous la fin de la guerre et les bienfaits de la paix.

Telle fut l'intention, sans doute, de ceux qui assujettirent les ascendans d'émigrés à une indemnité en faveur de la République; mais, au milieu du froissement continuel des factions qu'ont fomentées nos ennemis, elle n'a produit que très-peu d'avantages, par l'incohérence et l'incertitude de la législation à cet égard.

A la sage disposition de la loi du 17 frimaire an 2, qui mettoit tous les ascendans d'émigrés dans l'impossibilité d'alimenter les ennemis de l'Etat, et aux avantages qu'offroit la loi du 28 mars 1793, qui du moins donnoit la certitude, par un droit de successibilité de cinquante années, même en collatérale, en faveur de la République, qu'elle recueilleroit vraiment une indemnité proportionnelle à ses immenses sacrifices, on a substitué, le 9 floréal an 3, le principe du paiement actuel de l'indemnité, avec des modifications infiniment avantageuses aux ascendans d'émigrés. Cependant, cette loi qui compromettoit si essentiellement les intérêts de la République, fut regardée à cette époque, où la réaction agitoit ses poignards, comme un triomphe pour les patriotes, et comme pouvant procurer un prompt écoulement aux assignats. Il y a lieu de croire que réellement elle eût produit quelqu'effet, si elle eût été ponctuellement exécutée : mais, comme le cancer qui dévoroit la République alloit toujours empirant son état pénible jusqu'au 13 vendémiaire, cette loi fut suspendue le 11 messidor suivant, et il est à remarquer que les ascendans d'émigrés, dont elle

favorisoit si singulièrement les intérêts, furent ceux qui sollicitèrent plus vivement cette suspension, dans l'espoir que bientôt ils seroient victorieux; mais le triomphe de la constitution de l'an 3 et la journée du 13 vendémiaire ne changèrent que momentanément la face des choses. Des amis de la royauté et des protecteurs d'émigrés parvinrent à s'insinuer jusques dans le sein du Corps législatif, et le patriotisme ne put obtenir, même dans les premiers jours de l'an 4, que cette loi du 20 floréal qui rendit facultatif le paiement actuel de l'indemnité. Un très-petit nombre de parens d'émigrés usèrent de cette faculté: mais la plupart d'entr'eux, entrevoyant, en l'an 5, un autre avenir, attendirent des événemens plus favorables encore. Leur espoir en effet ne fut point déçu; une résolution du 27 thermidor de l'an 5 vint non-seulement abroger toute la législation relative aux ascendans d'émigrés, mais même déclarer tous les paiemens déja faits de l'indemnité comme non-avenus, et ordonner la restitution des biens échus à la République. Cette aberration des principes de notre conservation fut plongée, par le 18 fructidor, dans le néant, avec une grande partie des ennemis les plus actifs de la République, et le rejet que fit le Conseil des Anciens de cette étrange résolution laissa les choses dans le même état où elles étoient lors de la loi du 20 floréal an 4, c'est-à-dire dans un état d'incertitude qui n'a enfin commencé à s'éclaircir que depuis la loi du 8 de ce mois, qui a déterminé le véritable sens des articles XXV et XXVI de la loi du 9 floréal, et apprécié les dispositions facultatives de la loi du 20 floréal. Les précédens travaux de votre commission sur cet objet, pendant la session de l'an 6, n'ont éprouvé des difficultés qu'à cause du rappel au droit de successibilité, et de la mise en vigueur de la loi du 28 mars 1793. Tout étant maintenant jugé sur

ce point important, par la modification de ce droit de successibilité auquel vous avez renoncé pour l'avenir en collatérale, ainsi qu'en directe, à l'égard de tous ceux des ascendans d'émigrés qui ont opéré leurs partages; il ne reste plus, après avoir réglé le sort des créanciers des successions échues, qu'à considérer si le principe adopté par la loi du 9 floréal sera entièrement mis en vigueur, ou si on laissera cette législation toujours dans la confusion où l'a placée la loi du 20 floréal an 4. Votre commission, lors de ses précédens travaux, vous a fait connoître que son intention étoit de sortir du chaos actuel, et tous les vœux même des parties intéressées appellent un ordre de choses positif, constant et régulier.

Le principe et les dispositions de la loi du 9 floréal an 3 ont d'ailleurs été constamment invoqués dans les deux Conseils, même par les membres qui n'ont pas toujours partagé entièrement les premières vues de votre commission. Nous pensons également que c'est aussi la dernière loi à laquelle nous pouvons maintenant nous rattacher; et nous vous proposerions de la mettre purement et simplement en vigueur, si elle pouvoit être un guide sûr pour les administrations et les citoyens: mais comme elle ne fut qu'une loi de circonstance et émise avec précipitation, chaque article présente des difficultés dans l'exécution; un grand nombre de ses dispositions sont incohérentes avec les principes constitutionnels: il existe une infinité de lacunes qui la rendent inexécutable à l'égard de tous les ascendans d'émigrés postérieurs au premier février 1793, ou du moins très-onéreuse pour eux; et enfin il faut toujours supposer, en y recourant, qu'on est au 9 floréal an 3, tandis que les circonstances d'alors ne sont plus celles de l'an 6 ni de l'an 7. C'est aussi pourquoi votre commission s'étoit déja occupée d'une refonte générale de cette loi,

en conservant le principe du paiement actuel et forcé, qui en étoit la base principale. Cette partie de son travail, loin d'être improuvée au Conseil des Anciens lors de la discussion de la résolution du 26 pluviose dernier, a été au contraire regardée comme très-avantageuse; et en vous la remettant sous les yeux, aujourd'hui que le principal objet de difficulté, c'est-à-dire le droit de successibilité, a été décidé par une loi particulière, et que sur-tout nous avons profité des observations qui ont été faites pour prévenir, autant que possible, les difficultés dans l'exécution du partage, nous espérons avoir rempli les vœux et l'attente de tous les membres des deux Conseils.

Le premier titre du projet que nous vous présentons contient le mode de déclaration à faire par les ascendans d'émigrés, le mode d'estimation, de liquidation et de partage de leurs biens : ce titre est sous-divisé en cinq paragraphes pour donner toute la clarté nécessaire à cette loi importante.

Le paragraphe premier de ce titre traite du mode de déclaration; et presque chacun des articles qui le composent explique et adapte à notre situation actuelle les dispositions obscures et incohérentes de la loi du 9 floréal sur cet objet. Cette dernière loi donnoit aux ci-devant districts exclusivement l'attribution des partages; et le premier article du projet indique que c'est aux administrations centrales que ce droit est maintenant délégué. L'article II établit que rien de ce qui advient à l'ascendant jusqu'au partage ne doit y être soustrait : l'article III explique comment, en cas de communauté de biens de la part de deux conjoints ascendans d'émigrés, doivent être faites les déclarations; l'article IV fixe de quelle manière l'ascendant doit faire sa déclaration, s'il est domicilé dans les départemens réunis, ou si ses enfans ont émigré pos-

térieurement aux époques fixées par la loi du 28 mars 1793 ; l'article V parle des objets vendus par l'ascendant, en exécution des lois qui ont pu l'autoriser à le faire ; l'article VI prévoit le cas où il existeroit dans la masse des biens des objets litigieux ; et l'article VII, celui où l'ascendant auroit acquis, même postérieurement au sequestre apposé sur ses biens, des objets qui accroîtroient la part de la République : certes, dans ce cas, on ne peut ni doit méconnoître les droits des vendeurs ou bailleurs de fonds. Eh bien! aucune de ces difficultés n'avoit été prévue par la loi du 9 floréal.

Cette loi est encore muette sur les rentes viagères que l'article VIII de notre résolution veut qu'on comprenne aussi dans la déclaration ; car c'est là aussi un des moyens d'existence de l'ascendant, et qui peut servir à alimenter la révolte de ses enfans : il faut donc de même que cela contribue à la défense de la liberté. Les articles IX et X établissent par suite avec raison que les rentes viagères doivent être comprises dans la déclaration des ascendans ; et s'ils avoient fait leur partage sans les y comprendre, ils doivent en faire une déclaration supplétive.

La loi du 9 floréal ne parle également d'aucune manière de l'hypothèse assez commune où se trouvent la plupart des ascendans, savoir, le cas où ils seroient inscrits eux-mêmes sur la liste des émigrés, mais rayés provisoirement, et de celle où l'un ou plusieurs de leurs enfans seroient dans le même cas ; c'est à quoi nous avons tâché de pourvoir par les articles XI, XII et XIII du nouveau projet.

Le paragraphe II est relatif aux peines contre les non-déclarans, et contre ceux qui feroient une fausse déclaration.

La loi du 9 floréal prive de tous les avantages ac-

cordés aux autres ascendans celui qui ne fait point sa déclaration dans le délai prescrit, c'est-à-dire, de la part d'enfant, du prélevement, et de toutes les autres faveurs de cette loi; mais cela n'est pas clairement exprimé. Nous avons donc cru devoir, par les articles XIV et XV de notre projet, le détailler de manière à ce que chacune des parties intéressées dans tous les cas, voie la peine et les résultats, et afin qu'elle puisse calculer les avantages qu'elle doit recueillir en se soumettant à la loi. Par exemple, dans le cas où l'ascendant a tous ses enfans émigrés, il est clair que la peine entraîne la confiscation de ses biens: mais il falloit au moins l'expliquer, et sur-tout ménager l'intérêt des créanciers; ce que ne faisoit point la loi du 9 floréal. Le silence de cette loi réduisoit encore l'ascendant d'émigré non déclarant, par la confiscation entière de ses biens, dans l'état le plus déplorable; mais comme vous voulez allier l'humanité à la justice même la plus sevère, votre commission vous propose de laisser toujours à l'ascendant qui encourra les peines prononcées par la loi de quoi pourvoir à son existence; tel est le but des modifications de la dernière disposition de l'article XV et du XXXIV.

L'article XVI fait une distinction équitable entre l'ascendant réfractaire et l'ascendante qui n'étant pas soumise à faire la déclaration des biens de la communauté lorsque son mari est vivant, ne peut être punie de la négligence de celui-ci; objet sur lequel ne s'étoit point expliquée la loi du 9 floréal. Enfin l'article XVII du projet, le dernier du second paragraphe, détaille ce qu'on doit entendre par fausse déclaration, et fait concorder avec notre législation actuelle la manière de prononcer à cet égard.

Le paragraphe III traite du mode d'estimation des biens; jusqu'à présent on n'a fixé aucune règle à cet

égard. La loi du 9 floréal avoit laissé l'évaluation des biens à la conscience des ascendans ; mais il est clair que rien ne fut jamais plus impolitique ni plus dangereux. La République n'a par ce moyen aucune garantie ; et cette sauve-garde que nous ne devons jamais mettre aux prises avec l'intérêt particulier, ne peut se trouver que dans une estimation par experts. Ce paragraphe entier, qui n'a éprouvé aucune contradiction lors des précédentes discussions, a donc pour but unique de parvenir à la connoissance exacte de la valeur des biens, afin qu'aucune des parties intéressées ne soit lésée dans la liquidation. Nous n'entrerons à cet égard dans aucun détail particulier, car la lecture des articles suffit pour en justifier les dispositions.

Le quatrième paragraphe, qui fixe le mode de liquidation, a dû également apporter des changemens et des extensions à la loi du 9 floréal. Cette loi n'autorisoit à délivrer à l'ascendant déclarant que le montant de ses dettes antérieures au premier février 1793 sans prévoir le cas des émigrations postérieures, et sans parler des ascendans des émigrés dans les départemens réunis. Dans l'art. XXX nous avons suivi, pour ces deux cas, les règles que la justice et la raison indiquoient. Ce même article fixe définitivement le montant en valeur réelle du prélèvement. En le portant à 4,000 fr., nous avons fait généralement davantage que la loi du 9 floréal qui, fixant le prélèvement à 20,000 francs, valeur assignats, établit une bigarrure dans l'exécution de cette loi, telle que, dans divers départemens, d'après l'échelle de dépréciation, on a dû donner souvent le double et le triple de ce qu'on a abandonné dans les autres ; ce qui cependant, à quelque somme qu'on eût pu l'évaluer, n'a pu atteindre dans aucun les 4,000 francs valeur réelle que nous fixons définitivement.

Nous n'ignorons pas que, depuis la suppression des assignats, on a dans beaucoup de départemens abandonné pour ce prélèvement 20,000 francs valeur réelle par une fausse interprétation de la loi, et au mépris des intérêts de la République; mais je vous parlerai dans un instant des moyens de réformer cet abus étrange : je me renferme, quant à présent, dans le quatrième paragraphe dont je vous entretiens.

Nous y avons également corrigé le vice essentiel que présentoit le choix des portions, d'où résultoit qu'on estimoit très-bas ce qu'on prévoyoit devoir être abandonné à l'ascendant, et très-haut ce qui devoit constituer la portion de la République. Désormais, dès que les dettes seront déduites, ainsi que le prélèvement, les lots seront tirés au sort, moyen précieux pour que toutes les parties soient intéressées à ce que l'estimation des biens soit rigoureusement exacte. Une seule modification que la justice a dictée, mais qui sera infiniment rare, est jointe à cette disposition; c'est dans l'hypothèse où la République auroit vendu des biens à son profit; dans ce cas, la valeur de ces biens, estimée d'après la même base que les autres, fera partie essentiellement du lot de la nation, et l'administration centrale choisira le supplément qui lui revient, si cette vente ne complète pas sa portion.

Dans aucun cas cependant la part revenant à l'ascendant ne peut être moindre de 12,000 fr., afin qu'il puisse avoir les moyens d'exister, avantage que ne lui donne nullement la loi du 9 floréal, qui n'abandonne qu'un prélèvement de 20,000 fr. assignats, sans prévoir le cas où la part de l'ascendant avec ce prélèvement seroit d'une somme infiniment modique.

Si l'ascendant n'a que des rentes viagères ou des usufruits, il aura dans tous les cas un prélèvement de 400 fr. de rente, et sa portion, dans tous les cas, ne

pourra être moindre de 1,200 fr. de rente, ce qui répond aux avantages accordés aux ascendans dont la masse des biens consiste en biens-meubles et immeubles disponibles.

Enfin, pour que la plus stricte justice préside aux liquidations, nous établissons impérieusement dans ce paragraphe que dans l'hypothèse où la masse des objets consisteroit en rentes et usufruits concurremment avec d'autres biens, le tout sera partagé proportionnellement.

Il est bon néanmoins, avant de passer au paragraphe V, pour prévenir l'objection qu'on pourroit faire sur ce que nous mettons au rang des objets sujets à l'indemnité, les rentes viagères; il est bon, dis-je, d'ajouter que l'espèce de difficulté que cela a déja fait naître lors des précédentes discussions, vient de ce qu'on considère les opérations auxquelles nous nous livrons comme un partage anticipé des biens des pères d'émigrés, et d'une succession à venir, dont certes ne peuvent jamais faire partie des objets viagers; mais ce n'est pas sous ce point de vue que nous devons considérer la transaction que nous passons avec les ascendans d'émigrés; c'est le paiement de l'indemnité qu'ils doivent à la patrie, tant comme membres de la grande famille, que pour pourvoir aux besoins extraordinaires de l'Etat, mis en péril par la révolte de leurs enfans. Ce n'est point vraiment une succession anticipée; car alors nous ne pourrions leur abandonner une part d'enfant ni un prélèvement. Si on suit le mode de partage entre cohéritiers, c'est pour avoir une base dans le paiement de cette indemnité, afin qu'elle soit proportionnelle aux facultés de chacun, et afin d'éviter l'arbitraire. C'est donc mal-à-propos qu'on a appelé cette opération un partage et qu'on veut la faire considérer comme telle; on ne s'est servi de cette déno-

mination que pour éviter des circonlocutions qui obscurcissent toujours le sens des lois, et apportent des incertitudes dans leur exécution.

Je passe maintenant au paragraphe V, qui traite des effets du partage et de la disposition de la portion revenant à la République.

Ces effets sont les mêmes que ceux établis déja par la loi du 9 floréal, de redonner à l'ascendant d'émigré la faculté de disposer de ses biens, libres désormais de l'hypothèque nationale, et de réunir la portion de la République à ses autres domaines pour être vendus de la même manière. Nous n'apportons d'exception à ce dernier principe que dans le cas où un objet sera déclaré non partageable. Il est souverainement conforme à toutes les idées de justice et d'humanité de donner alors à l'ascendant d'émigré, et même à tout autre copropriétaire, le droit d'acheter de préférence cet objet, où il est possible que la République n'ait qu'une très-foible partie, et qui peut se trouver être la maison dans laquelle il demeure : mais dans tous les autres cas nous avons trouvé très-impolitique d'accorder une préférence à l'ascendant pour l'achat de la portion de la République ; la loi du 9 floréal elle-même ne l'accordoit que dans le cas où il n'y auroit pas de sur-enchère, disposition qui devient par là très-illusoire. L'intérêt public, et sur-tout celui de la conservation de la République, exige de multiplier, autant que possible, les acquéreurs des domaines nationaux, principalement parmi des familles étrangères aux émigrés, qui souvent n'ont acheté qu'afin de conserver intacte la part de leurs parens pour le retour desquels ils ne cessent de faire des vœux, et des efforts liberticides.

Le sixième paragraphe règle le paiement des frais de la liquidation et les devoirs des administrations, de manière que la plus grande publicité soit donnée à des

actes dans lesquels il a été si aisé jusqu'à présent de sacrifier les intérêts de la République. Ce paragraphe termine le titre premier, qui contient à-peu-près les dispositions les plus importantes du projet.

Les deux titres qui suivent, sont infiniment succints.

Le second est relatif aux ascendans d'émigrés non encore assujettis au paiement de l'indemnité nationale. Il y en a de deux sortes : ceux des individus qui seroient inscritssur la liste postérieurement à la publication de la présente; et ceux qui ont entr'eux et l'émigré un ou plusieurs ascendans intermédiaires : dans ces deux cas le délai pour faire la déclaration, doit courir à compter du jour de l'établissement du séquestre.

Le troisième et dernier titre contient les dispositions générales du projet ; d'abord le maintien de tous les partages et actes d'abandon légalement opérés, et l'annullation de tous ceux faits en contravention ou en fraude des lois des 9 floréal an 3 et 20 floréal an 4, ce qui amène la nécessité d'une révision. L'intérêt seul de la République exige cet examen ; il ne faut pas que la fraude profite aux ennemis de la liberté, tandis que ses amis font de si grands et si généreux sacrifices. C'est la justice même qui dicte cette mesure, et nous serions coupables de tolérer la moindre infraction aux lois tutélaires de la République.

Nous prévoyons encore le cas où l'on auroit abandonné à l'ascendant une valeur de 20,000 fr. valeur réelle, en contravention à la loi du 9 floréal, qui n'a porté le prélèvement à cette somme que parce qu'elle vouloit que le tout fût estimé en assignats. Il sera donc fait, dans cette hypothèse, une réduction dont tiendra compte l'ascendant d'après l'échelle de dépréciation de son département, sans néanmoins que cette réduction puisse, pour les prélèvemens, être au-dessous de

4,000 fr. valeur réelle, et de 12,000 francs pour les abandons, afin qu'il y ait entre tous les ascendans l'égalité la plus entière.

Au moyen du nouveau mode, toutes les lois incohérentes des 9 floréal, 11 messidor an 3, et 20 floréal an 4, ne doivent plus exister, étant toutes refondues dans le projet que nous vous présentons; et toutes les liquidations non encore terminées ne pourront avoir lieu que suivant ces nouvelles dispositions.

Voici en conséquence le nouveau projet de résolution :

PROJET DE RÉSOLUTION,

Contenant le nouveau mode de déclaration à faire par les ascendans d'émigrés, d'estimation de leurs biens, et de liquidation de l'indemnité par eux due à la République.

Le Conseil des Cinq-Cents considérant qu'il est instant de régler d'une manière définitive tout ce qui est relatif à l'indemnité due à la République par les ascendans d'émigrés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Mode de déclaration des ascendans d'émigrés, d'estimation, de liquidation et de partage de leurs biens.

§. PREMIER.

Mode de déclaration.

ARTICLE PREMIER.

Chaque père, chaque mère, chaque aïeul, chaque

aïeule, ou autre ascendant ou ascendante d'émigré, dont un émigré se trouve héritier directement ou par représentation, s'il n'a pas encore fait la déclaration de ses biens, sera tenu de la déposer ou faire déposer par un fondé de pouvoirs au secrétariat de l'administration centrale du département de son domicile, dans un mois à compter du jour de la publication de la présente.

II.

Ceux qui ont déja fait leur déclaration, et dont le partage n'est pas effectué, seront tenus, s'il leur est advenu des biens depuis leur déclaration, à quelque titre que ce soit, d'en faire une déclaration supplémentaire dans le même délai d'un mois, à moins qu'ils ne soient dans les cas prévus par les art. I et II de la loi du 8 messidor présent mois, en ce qui concerne seulement, auxdits cas, les successions à eux échues, et qui leur sont entièrement dévolues par cette loi.

III.

Si les pères, mères ou autres conjoints ascendans d'un émigré, leur héritier présomptif et immédiat, sont l'un et l'autre vivans, chacun d'eux sera tenu de faire sa déclaration pour les biens qui lui sont propres, et le mari la fera seul pour les biens composant la communauté ou les acquêts de la société, s'il y en a : ces derniers biens n'entreront dans l'estimation de la fortune de chacun des conjoints que pour la valeur de la portion à laquelle il a droit.

IV.

La déclaration à faire par chaque ascendant, et dont il

il sera donné acte au déclarant par l'administration centrale comprendra distinctement :

1°. Tous les articles de son mobilier, à la seule exception des habits, linge de corps et hardes de famille ;

2°. Tous les articles de ses immeubles, avec l'indication de l'assiette, de la nature et de la contenance des fonds ;

3° Tous ses capitaux ou dettes actives, avec les sommes et les noms, professions et demeures des débiteurs ;

4°. Ce qu'il a donné de ses biens, avant le premier février 1793, à ses enfans ou petits-enfans, s'il est domicilié dans les anciens départemens, celui du Mont-Blanc, des Alpes maritimes, en ce qui concerne seulement le ci-devant territoire de Nice ; avant le 15 février 1793, s'il est domicilié dans le ci-devant territoire de Monaco ; et s'il est domicilié dans les autres départemens réunis antérieurement à l'époque de la promulgation du décret de leur réunion, ainsi que ce qu'il a vendu postérieurement : à l'égard de celui dont les enfans ont émigré postérieurement à ces divers époques, ce qu'il a donné ou vendu avant et depuis ladite émigration : le tout avec les mêmes désignations des choses et des personnes.

5°. Enfin ses dettes passives.

Il y joindra les pièces justificatives, ensemble l'état nominatif de ses descendans actuellement successibles : les certificats de résidence et de non émigration de ceux qui n'ont pas quitté le territoire de la République.

V.

Ne seront point compris dans la déclaration les biens vendus en exécution de la loi du 27 frimaire an

4 jusqu'à concurrence de l'emprunt forcé que ledit ascendant justifiera avoir acquitté, non plus que les biens vendus en exécution des lois des 4 germinal an 2, et 28 pluviose an 3, également jusqu'à concurrence des sommes qu'il justifiera avoir été versées dans le trésor public pour son acquit.

V I.

Les objets litigieux ne seront portés que pour mémoire, sauf à les soumettre au partage lorsque le litige sera terminé.

V I I.

Les vendeurs d'objets acquis par l'ascendant, dont le prix ne seroit pas entièrement payé, ainsi que les créanciers qui auroient fourni des fonds pour acquérir lesdits objets, et qui justifieront, soit par acte authentique, soit par le contrat même d'acquisition, que les fonds par eux fournis ont été employés à payer tout ou partie du prix, sont conservés dans tous leurs droits, à quelque époque que les contrats de vente aient été passés; et les ascendans sont autorisés à comprendre ces créances dans leur passif: le tout sans préjudice des peines qu'ils encourroient aux termes de l'article ci-après, en cas de déclaration infidèle.

V I I I.

L'ascendant qui n'a que des rentes viagères ou de simples usufruits n'est pas pour cela dispensé du séquestre. Il doit, pour pouvoir en obtenir main-levée, faire sa déclaration et se soumettre au partage.

I X.

Celui qui n'auroit pas compris dans sa déclaration

les objets énoncés en l'article VIII, quand bien même son partage seroit effectué, sera tenu d'en faire une déclaration supplétive dans les délais fixés par l'article premier, afin de soumettre cette partie de ses biens comme les autres à l'indemnité nationale, comme il sera dit ci-après.

X.

Il en sera usé de même à l'égard des biens avenus, à quelque titre que ce soit, à un ascendant d'émigré, dans l'intervalle du dépôt de sa déclaration à la confection de son partage, non compris dans le partage, et qui n'auroient pas été soumis à l'indemnité nationale, à l'exception néanmoins des biens provenant des successions échues à ceux des ascendanscompris dans les dispositions des articles Ier. et II de la loi du 8 messidor présent mois.

Mais dans les nouveaux partages que nécessiteroient les déclarations supplémentaires, il n'y aura pas lieu à faire un nouveau prélèvement en faveur de l'ascendant, ce dernier ayant recueilli celui que la loi lui accorde lors du dernier partage.

X I.

Ne sont pas dispensés des déclarations ordonnées par les articles Ier., II, III, IV, VIII, IX et X ci-dessus, les ascendans dont l'héritier présomptif ou l'un d'eux, inscrit sur la liste des émigrés, en a obtenu la radiation provisoire; ils sont également tenus de la faire dans les délais fixés à tous les autres ascendans d'émigrés; mais dans ce cas il sera sursis au partage, et l'ascendant aura la jouissance de ses biens sans pouvoir les aliéner, ni les hypothéquer au préjudice des

droits de la République, et à la charge de donner caution jusqu'à la radiation définitive. Dans le cas où l'individu rayé provisoirement seroit maintenu ensuite sur la liste des émigrés ; le partage sera effectué dans le mois de l'arrivée de l'arrêté de maintenue à l'administration centrale du domicile de l'ascendant.

XII.

Si un ascendant a des héritiers présomptifs inscrits sur la liste des émigrés, dont les uns ont obtenu leur radiation provisoire ; et dont les autres ne l'ont pas obtenue, alors il est procédé au partage aussitôt le dépôt de la déclaration ; l'ascendant recueille la portion affectée à ceux qui sont rayés provisoirement, mais ne peut aliéner, ni hypothéquer cette portion ; et il est tenu de donner à cet égard bonne et valable caution jusqu'à la radiation définitive.

Et si ces rayés provisoirement sont maintenus sur la liste des émigrés, l'ascendant est tenu d'abandonner leur portion, aussitôt la notification qui lui est faite par l'administration centrale de l'arrêté de maintenue, et de rembourser les fruits ou loyers desdites portions qu'il a perçus depuis le partage.

XIII.

Les ascendans d'émigrés qui sont eux-mêmes inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont obtenu leur radiation provisoire seront tenus de faire leur déclaration, et de se soumettre aux partages ordonnés par la présente, dans le délai d'un mois, à compter du jour de leur radiation définitive.

§. II.

Peines contre les non-déclarans, et ceux qui feroient une fausse déclaration.

XIV.

Faute par l'ascendant d'émigré soumis aux déclarations énoncées aux divers articles compris dans le paragrahe premier qui précède, qui ne les ont pas encore fournies, de les faire dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente, il sera procédé d'office par l'administration centrale aux partage et liquidation des biens dudit ascendant, qui, dans ce cas, sera privé du prélèvement et de la part d'enfant dont sera parlé ci-après, et déchu de tous les avantages qui lui sont accordés par la présente.

XV.

Lorsque les enfans ou héritiers présomptifs et immédiats d'un ascendant sont tous émigrés, les biens dudit ascendant qui n'aura pas fourni sa déclaration dans le délai d'un mois ci-dessus fixé, seront confisqués de droit en entier au profit de la République, à l'expiration dudit délai, et vendus de la manière prescrite pour les domaines nationaux, distraction préalablement faite d'une portion équivalente aux créances authentiques et légitimes sur ledit ascendant, d'une date antérieure au premier février 1793, ou aux diverses époques énoncées en l'article IV, suivant qu'il sera domicilié dans les anciens départemens, ou dans les départemens réunis, ou bien d'une date certaine antérieure à l'émigration, si elle est postérieure auxdites époques et sauf également une valeur en meubles ou immeubles

de 12,000 fr. qui sera laissée audit ascendant à titre de secours alimentaires, et dont il pourra disposer.

XVI.

Est exceptée des peines prononcées par les deux précédens articles, la mère ou toute autre ascendante d'émigré, en ce qui concerne sa portion dans les acquêts et biens de sa communauté avec son mari, si ce dernier est encore vivant, et ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus; et si, de son côté, cette mère ou ascendante a satisfait à ce qui lui est prescrit par les articles Ier, II et III, dans ce cas, l'administration partagera avec elle, sans la priver des avantages accordés aux ascendans déclarans, et fera entrer dans la masse à liquider la portion de ladite ascendante dans les biens et acquêts de sa communauté.

XVII.

L'ascendant d'émigré convaincu de soustraction, de déclaration frauduleuse, ou d'avoir porté dans son passif des dettes éteintes ou non existantes sera puni d'une amende égale au quadruple de l'objet soustrait, non déclaré ou non dû; les tribunaux seront tenus de prononcer dans un mois, à compter du jour de la demande.

§. III.

Mode d'estimation des biens.

XVIII.

L'estimation de tous les objets compris dans la déclaration sera faite par experts, dont l'un sera nommé par l'ascendant déclarant, et l'autre par le directeur de la

régie des domaines nationaux ; en cas de partage d'opinions, il sera nommé un tiers expert par l'administration centrale.

XIX.

Il sera procédé à l'estimation de la manière qui suit : savoir :

Pour les maisons, usines, cours et jardins en dépendant.

Par une première opération, les experts les estimeront d'après leurs connoissances locales, relativement au prix commun actuel des biens dans le lieu, ou les environs.

Par une seconde, ils estimeront la valeur de ces objets, d'après le montant de la contribution foncière, suivant les dernières matrices du rôle, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par dix-huit.

Par une troisième, s'il y avoit des baux existans, lesdites maisons et usines, les cours et jardins en dépendant seront évalués sur le pied du prix annuel de la ferme, calculé à raison de seize fois le revenu, d'après lesdits baux.

Et pour les terres labourables, prés, bois, vignes et tous autres terreins.

Par une première opération, les experts en estimeront la valeur d'après leurs connoissances locales, et relativement au prix commun actuel des biens de même nature dans le lieu ou les environs.

Par une seconde, ils en estimeront la valeur d'après le montant de la contribution foncière, comme il est ci-dessus, en prenant pour revenu net d'une année quatre fois le montant de cette contribution, et en multipliant la somme par vingt-deux.

Et par une troisième, s'il y avoit des baux existans,

la valeur sera fixée sur le pied du prix annuel de la ferme, et calculée à raison de vingt fois le revenu.

A l'égard de ce dernier cas, on ajoutera au résultat qu'offrira le prix du bail, la valeur des pots-de-vin qui y seroient portés, des charges particulières auxquelles seroient tenus les fermiers, ainsi que la valeur des bois et autres objets qui pourroient dépendre des biens, et qui ne feroient pas partie du bail; et s'il y avoit des objets que les fermiers dussent payer en nature de fruits, on les évalueroit au prix moyen, d'après les mercuriales, depuis le jour de l'entrée en jouissance des fermiers.

Les experts motiveront leur rapport sur chacune de ces bases; et les administrations dans leurs arrêtés en énonceront les résultats, se fixeront à celui qui sera le plus convenable, et en feront mention expresse, le tout à peine de nullité.

XX.

L'ascendant qui a déja fait sa déclaration, mais qui n'a pas nommé d'experts à l'effet de procéder à l'estimation de ses biens, sera tenu, dans le délai d'une décade de la publication de la présente, de déclarer à l'administration centrale le nom de l'expert dont il fait choix; faute de faire cette déclaration dans ledit délai, l'administration centrale nommera pour lui un expert d'office qui opérera conjointement avec celui de la République.

XXI.

Ceux des ascendans d'émigrés qui n'ont pas encore fait leur déclaration, et qui l'effectueront dans le délai prescrit par l'article premier ci-dessus, seront tenus d'indiquer dans leur déclaration l'expert dont ils font choix;

sinon l'administration centrale en nommera aussi un pour eux d'office.

XXII.

Les experts nommés termineront leurs opérations dans le mois de leur nomination, à laquelle l'administration centrale sera tenue de procéder dans la décade du jour du dépôt de la déclaration, ou dans quinzaine, à compter du jour de la publication de la présente, si la délaration avoit déja été faite lors de sa réception.

XXIII.

Si les biens sont situés dans plusieurs départemens, l'administration centrale du domicile du déclarant invitera, dans le délai qui lui est fixé dans le précédent article pour la nomination des experts, les administrations des autres départemens où sont situés ces biens, de faire procéder de la même manière à l'estimation des objets situés dans leur territoire.

A cet effet, les ascendans déclarans qui seront dans le cas prévu par le présent article indiqueront également à l'administration de leur domicile, de la manière et dans les délais fixés par les articles XX et XXI ci-dessus, quels sont les divers experts dont ils font choix pour l'estimation des biens de chacun des autres départemens, de sorte qu'il soit désigné un expert par département.

Cette désignation sera, par l'administration centrale du domicile de l'ascendant, transmise aux autres administrations.

XXIV.

Ces administrations feront procéder aux estimations des biens situés dans leur territoire de la même ma-

nière que l'administration centrale du domicile de l'ascendant déclarant, et feront parvenir à cette dernière les procès-verbaux d'estimation aussitôt leur dépôt, et par elles légalisés.

XXV.

Les experts qui n'auront point déposé leur procès-verbal dans le mois de leur nomination seront déchus de leurs salaires, et il en sera choisi de nouveaux par l'administration centrale.

XXVI.

Les experts ne pourront être pris parmi les parens ou alliés d'émigrés aux degrés fixés par la loi du 3 brumaire an 4, ni parmi les alliés, à quelque degré que ce soit, de l'ascendant d'émigré déclarant, et de ses successeurs, ni parmi leurs créanciers ou débiteurs, ni parmi leurs fermiers, agens, métayers ou serviteurs à gages.

XXVII.

Les experts procéderont aux estimations en présence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale de la situation des biens, lequel sera tenu d'assister les experts, signera le procès-verbal, et pourra faire tels dire et observations qui lui paroîtront convenables.

Le commissaire recevra cinq francs par jour de présence; et les salaires des experts seront réglés, suivant les localités, par les administrations centrales.

XXVIII.

Tout expert qui sera convaincu d'avoir reçu directement ou indirectement en argent, en présens ou autre-

ment, quelque chose au-delà des vacations réglés par l'administration de département, sera puni d'une amende de 1,000 francs, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois ni excéder une année, par voie de police correctionnelle.

§. IV.

Mode de liquiation et partage des biens des ascendans.

XXIX.

Lorsque les experts auront déposé leur procès-verbal, l'administration centrale procédera à la liquidation de l'actif et du passif de l'ascendant, après avoir pris tous les renseignemens nécessaires du directeur de la régie des domaines.

XXX.

L'administration centrale abandonnera à l'ascendant déclarant,

1°. Une somme de quatre mille francs, valeur réelle, par forme de prélèvemens, qui sera prise d'abord sur les meubles, les dettes actives, et subsidiairement sur les immeubles;

2°. Le montant de ses dettes passives constatées par des titres de dates certaines, antérieures au premier février 1793, s'il est domicilié dans les anciens départemens, ou aux diverses époques fixées en l'article IV, s'il est domicilié dans les départemens réunis, ou antérieures à l'émigration, si elle est postérieure auxdites époques.

Ainsi que celles qui ont été contractées en vertu des lois des 4 germinal an 2, 28 pluviose an 3 et 27 frimaire an 4, et avec les formalités prescrites par lesdites lois.

Si parmi ces dettes passives il existe des rentes viagères, le capital à abandonner à l'ascendant pour les servir sera évalué par les experts qui ont procédé à l'estimation des biens, suivant l'âge des créanciers.

Du surplus, l'administration fera autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens et émigrés ; l'ascendant compte pour une.

XXXI.

Cette opération aura lieu en séance publique de l'administration centrale, en présence du directeur des domaines.

Les lots seront de même en sa présence et publiquement tirés au sort par le commissaire du Directoire exécutif, sauf le cas où il y auroit eu des biens de l'ascendant aliénés au nom de la République. Alors l'administation fera entrer dans le lot de la nation qu'elle est autorisée à choisir, les biens vendus à son profit.

XXXII.

Néanmoins jamais le partage ne pourra réduire la part de l'ascendant, y compris le prélèvement, à moins de 12,000 fr. ; et, dans le cas où les biens du déclarant n'excéderoient pas cette somme, il lui en sera donné main-levée sans partage.

XXXIII.

Il sera, à cet effet, procédé de la manière suivante aux liquidations.

Si la masse des biens s'élève à 41,000 francs, et les dettes passives à 5,000 francs, on abandonnera d'abord à l'ascendant déclarant ces 5,000 francs pour payer ses

dettes, et les 4,000 francs de prélèvement : ces réductions réduiront la masse à 32,000 fr.

Dans ce cas, s'il y a trois enfans, ces 32,000 fr. sont partagés en quatre portions égales, dont une pour l'ascendant qui, avec le prélèvement, élève sa portion à 12,000 fr. ; et, dans cette hypothèse, elles sont toutes tirées au sort.

S'il n'y a que deux enfans, la condition se trouvant remplie et au-delà, les trois portions des 32,000 fr. sont également assignées par le sort.

Mais s'il y a sept enfans, les 32,000 francs, divisés en huit portions, ne donnant que 4,000 francs par tête, il faut, dans ce cas, distraire des 32,000 fr. la somme de 8,000 francs pour compléter, avec le prélèvement, les 12,000 francs que doit avoir l'ascendant. Le restant de la masse est fixé alors à 24,000 fr., qui sont divisés en sept parties égales pour former les parts de chaque enfant, qui seules, dans cette dernière hypothèse, peuvent être tirées au sort.

XXXIV.

Les dispositions de l'article XXXII sont applicables aux cas prévus par les articles XIV et XV ci-dessus ; on ne pourra, dans aucun desdits cas, disposer au profit de la République que des valeurs excédant 12,000 fr.

XXXV.

Les successeurs remplis par des donations antérieures au premier fevrier 1793, ou aux diverses époques fixées par l'article IV pour les départemens réunis, ou antérieures à l'émigration, si elle est postérieure auxdites époques, ne seront pas comptés, si toutefois elles sont au nombre de celles maintenues par l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5.

On imputera aux autres donataires de la même date ce qu'ils auront reçu.

S'ils ont reçu de trop, l'excédant sera rapporté à la masse pour opérer la liquidation dans tous les cas où ils y seroient tenus d'après les lois existantes.

XXXVI.

Si l'ascendant déclarant n'a que des rentes viagères ou de simples usufruits, la République prendra en jouissance, jusqu'au décès dudit ascendant, une partie dans lesdits usufruits et rentes viagères correspondantes au nombre des enfans émigrés de l'ascendant, comme pour les autres biens avec un prélèvement préalable de 400 fr. de rente; mais néanmoins la part de l'ascendant ne pourra, y compris ledit prélèvement de 400 francs, être moindre de 1,200 fr. de rente.

XXXVII.

S'il existe, dans la masse des objets sujets à l'indemnité, des rentes viagères concurremment avec d'autres biens-meubles ou immeubles, le tout sera également divisé de manière que la République n'en ait pas dans son lot une partie plus considérable que l'ascendant et autres dont il retient les portions, eu égard à la part qui lui revient dans la totalité.

XXXVIII.

Lorsqu'un émigré aura reçu, à titre de donation entre vifs, dans les cas prévus par l'article premier de la loi du 18 pluviose an 5, des valeurs supérieures à la portion à lui revenant par le partage, l'administration s'en tiendra à la donation.

§. V.

Effet du partage, et mode de vente de la portion échue à la République, ainsi que des objets jugés non susceptibles de partage.

XXXIX.

Le partage opéré, l'ascendant d'émigré déclarant aura la libre disposition de tous les objets qui lui sont abandonnés, tant pour le prélèvement et le montant de ses dettes passives, que pour la portion dans le surplus de ses biens et celle de ses enfans non émigrés; et l'abandon de ces objets sera fait au nom de la République, avec décharge de l'hypothèque de la nation, main-levée du séquestre sans restitution de fruits, lesquels demeureront compensés avec les frais de régie et les secours que l'ascendant a dû recevoir.

XL.

Les portions des émigrés revenant à la République dans le partage des biens des ascendans seront réunies au domaine national en indemnité des frais de la guerre, sans éprouver de retranchement pour les enfans qui pourroient naître par la suite à l'ascendant qui aura effectué son partage, et seront lesdites portions vendues comme les autres domaines de la République.

XLI.

Le mobilier et les immeubles non susceptibles de partage seront vendus, pour le prix en être distribué

à l'ascendant et à la République suivant la portion qui revient à l'un et à l'autre d'après les dispositions de la présente.

XLII.

L'ascendant ou tout autre copropriétaire aura la faculté, dans le mois qui suivra le jour où l'administration centrale aura déclaré ces objets non partageables, de les acquérir de préférence, en offrant de payer la valeur afférente à la République, sur le pied de l'estimation; savoir, le tiers comptant, et les deux autres tiers de trois mois en trois mois, et d'en passer acte de vente dans la décade qui suivra la soumission.

XLIII.

Il ne sera donné main-levée desdits objets à l'ascendant ou copropriétaire qu'après l'acte de vente, le paiement du premier terme de son acquisition, et la souscription de ses obligations pour les deux tiers restans.

XLIV.

Faute par l'ascendant ou le copropriétaire d'user de la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, et dans le délai y précité, comme aussi de passer l'acte de vente dans le courant de la décade suivante, il sera déchu dudit avantage.

XLV.

Si l'ascendant ou le copropriétaire qui aura usé de la faculté portée en l'article XLII ne souscrit pas ses obligations et ne paie pas les termes de son acquisition dans les délais fixés aux articles XLII et XLIII, il est déchu de plein droit.

XLVI.

Dans les cas prévus aux deux précédens articles, les objets y énoncés seront vendus dans les formes prescrites pour les ventes des biens nationaux, et quant aux immeubles, sur la mise à prix déterminée par la loi du 26 vendémiaire dernier.

XLVII.

Le mobilier sera payé comptant par les acquéreurs. Quant aux immeubles, le prix en sera acquitté; savoir, pour la portion afférante à la République, dans les termes fixés par la loi du 26 vendémiaire dernier; et pour le surplus, immédiatement après l'adjudication, et dans le mois au plus tard.

Les immeubles seront revendus à la folle enchère de l'acquéreur qui n'effectuera pas ses paiemens à ces époques respectives.

XLVIII.

Le prix des objets mentionnés en l'article précédent sera versé par les acquéreurs; savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des biens nationaux; et pour ce qui revient à l'ascendant, entre ses mains, d'après la reconnaissance qui lui aura été délivrée par l'administration centrale de la portion qui le concerne dans le produit des ventes.

§. VI.

Obligations des administrations, et paiement des frais de partage.

XLIX.

Les arrêtés de liquidation et partage seront motivés, et

les administrations y désigneront avec soin les objets abandonnés à l'ascendant et les objets réunis au domaine national, ainsi que leurs valeurs.

Ils seront en outre imprimés et affichés.

L.

Les frais auxquels donnera lieu le partage seront supportés par tous les copartageans et la République, proportionnellement à la part revenant à chacun dans les biens.

L I.

Les administrations centrales enverront au ministre finances des copies certifiées des partages opérés.

Le Directoire est chargé d'en transmettre l'état au Corps législatif dans la première décade de chaque mois.

TITRE II.

Des ascendans d'émigrés non encore assujettis au paiement de l'indemnité nationale.

L I I.

Toutes les dispositions ci-dessus sont déclarées applicables aux ascendans des individus qui seroient, postérieurement à la publication de la présente, inscrits sur la liste des émigrés; mais les délais pour faire la déclaration énoncée aux articles compris dans le paragraphe premier du titre premier de la présente ne courront qu'à dater du jour de l'établissement du séquestre au domicile de l'ascendant.

LIII.

La présente est également applicable à l'ascendant qui, par le décès de son descendant d'un degré intermédiaire entre lui et un émigré, se trouvera avoir l'émigré pour l'un de ses héritiers présomptifs. Le délai d'un mois pour faire sa déclaration courra à dater du séquestre auquel donnera lieu le décès de l'ascendant intermédiaire.

TITRE III.

Dispositions générales.

LIV.

Les partages des biens des ascendans d'émigrés, et actes d'abandon opérés en vertu des lois des 9 floréal an 3, et 20 floréal an 4, sont maintenus en tant qu'ils ont été faits conformément aux dispositions desdites lois.

En conséquence tous ceux faits jusqu'au jour de la publication de la présente seront incessamment revisés par le Directoire exécutif, après avoir pris tous les renseignemens des administrations locales.

LV.

Ceux desdits partages et abandons qui ont été faits en contravention ou en fraude desdites lois sont déclarés non avenus.

LVI.

Tous ceux régulièrement faits recevront leur pleine et entière exécution.

Néanmoins comme le prélèvement de 20,000 francs qu'accordoit la loi du 9 floréal an 3, n'a dû être fait qu'en valeur d'assignats, à l'époque dudit jour 9 floréal an 3; si, dans les partages opérés lors des actes d'abandon, les biens et les objets composant la masse ont été estimés en valeur métallique ou de 1790, et qu'on ait donné un prélèvement ou fait un abandon d'objets de 20,000 francs en la même valeur; il sera tenu compte à la République par l'ascendant du surplus de cette valeur, réduite au taux qu'une valeur de 20,000 francs assignats représentoit, à l'époque du 9 floréal an 3, dans le département où la liquidation de l'indemnité due à la République a été effectuée d'après le tableau de dépréciation de ce département.

LVII.

Cette réduction ne pourra être au-dessous de la valeur accordée pour prélèvement en valeur réelle, et pour déterminer les actes d'abandon à l'égard de tous les autres ascendans, par les articles XXX, XXXII et XXXVI de la présente.

LVIII.

Aussitôt que la réduction sera opérée, l'ascendant sera tenu dans le mois d'abandonner à la République ce qui lui revient sur le surplus de la valeur réduite, soit en biens, soit en versant en argent dans la caisse du re-

ceveur des domaines de son arrondissement le montant de cette portion : faute de quoi, le séquestre sera apposé sur tous ses biens et y demeurera jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

L I X.

Dans tous les cas prévus par le présent titre on suivra, pour connoître et estimer les biens des ascendans, le mode d'estimation établi dans le §. III du titre premier de la présente.

L X.

Toutes les opérations de liquidation de l'indemnité due par les ascendans d'émigrés, qui, quoique commencées, ne sont pas définitivement arrêtées ; celles qui, déclarées non avenues par l'article LV, doivent être renouvelées, n'auront lieu que de la manière ci-dessus prescrite.

L X I.

En conséquence les lois des 9 floréal, 11 messidor an 3 et 20 floréal an 4, sont et demeurent rapportées.

L X I I.

Il ne sera donné aucune suite aux déclarations faites, ni même aux partages commencés, si l'ascendant est décédé ou vient à décéder avant l'arrêté définitif de partage. La République exerce dans ce cas, sans réduction ni altération, son droit de successibilité dans toute sa plénitude.

Sauf cependant où l'ascendant décédé seroit dans

le cas des articles premier et II de la loi du 8 messidor présent mois, auquel cas la République n'exercera aucun droit successif sur la partie des biens dudit ascendant décédé provenant des successions directes ou collatérales à lui échues depuis le 9 floréal an 3.

LXIII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.